



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/417

Du vendredi 9 décembre 2022

De défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'un recours en annulation contre l'arrêté de refus de permis de construire en date du 25 avril 2022 portant sur la construction d'un bâtiment d'activités- sur le site des 60 arpents à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de refus de permis de construire n°091 521 21 100 45 en date du 25 avril 2022 opposé à la société Ytho pour un projet de construction d'un bâtiment d'activité sur le site des 60 Arpents (sur les emprises BE21, BE22, BK 35, BK38, BK43, BK 65, BK66)

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la ville dans le cadre de ce contentieux, portant sur un secteur stratégique en matière d'aménagement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la Ville dans le cadre de la requête en annulation formée par la Société YTHO contre le refus de permis de construire n°091 521 21 100 45 en date du 25 avril 2022 (requête n°2204828)

ARTICLE 2^{er} : DE SIGNER une convention d'honoraires avec le Cabinet JURIADIS situé 7 rue d'Assas, 75006 Paris ayant pour la défense des intérêts de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant des honoraires est fixé à : 100 € HT/heure

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 4 : PRECISE que ce recours a fait l'objet d'une déclaration à l'assurance protection juridique de la Commune qui accorde sa garantie selon le plafond d'indemnisation de 2000 €

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Receveur de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 9 décembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 14 DEC. 2022

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

